

Décret n° 2022-[•] du [•] 2022 modifiant le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement

Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et agents contractuels sous le régime des conventions collectives en fonction à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Objet : modification de certaines dispositions relatives aux instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Entrée en vigueur : en vue des prochaines élections au comité unique de l'établissement public (CUEP) intervenant en 2022, les dispositions relatives à la mise en place du CUEP et aux comités locaux uniques sont applicables à compter de la publication du présent décret. Les autres dispositions sont applicables à la date de proclamation des résultats de ces élections.

Les instances actuellement en place restent régies, jusqu'à la date de proclamation des résultats des premières élections des instances prévues au présent décret, par le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Notice : dans le prolongement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ayant substitué aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des comités sociaux d'administration comprenant des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le présent décret modifie certaines dispositions du décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 précité.

Les renvois prévus par le décret du 13 juillet 1998 au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ainsi qu'au titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, abrogés par le décret du 20 novembre 2020, sont remplacés par des renvois à ce dernier décret.

Le comité " santé, sécurité et conditions de travail " du CUEP devient la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et les comités locaux " santé, sécurité et conditions de travail " des comités locaux uniques deviennent les formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le décret modifie également certaines règles relatives à l'organisation, la composition, aux attributions et au fonctionnement du CUEP, de sa formation spécialisée ainsi que des comités locaux uniques et de leurs formations locales spécialisées.

Références : le décret et les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité unique de l'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations en date du [•] ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du [•] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 (Articles 1 à 36)

Article 1er

Le décret du décret du 13 juillet 1998 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 36 du présent décret.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « un comité "santé, sécurité et conditions de travail" » sont remplacés par les mots : « une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 3

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « celui-ci », sont insérés les mots : « dans la préparation, le suivi ou l'examen de ses travaux » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « emploi, formation et égalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « organisation, emploi et formation » ;

3° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La commission " responsabilité sociale et égalité professionnelle " ; » ;

4° Le 4° devient le 5°.

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « d'un comité local "santé, sécurité et conditions de travail" » sont remplacés par les mots : « d'une formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 5

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables au comité unique de l'établissement public et à sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ainsi qu'aux comités locaux uniques et à leur formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sous réserve des dispositions du présent décret. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « l'article 16 du décret du 15 février 2011 » sont remplacés par les mots : « l'article 22 du décret du 20 novembre 2020 ».

Article 7

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Articles 8 à 9) ».

Article 8

Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” mentionné » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée » ;

2° Les mots : « ayant la qualité de membre du comité unique » sont supprimés ;

3° Les mots : « l'article 45 du décret du 28 mai 1982 » sont remplacés par les mots : « l'article 27 du décret du 20 novembre 2020 ».

Article 9

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales mentionnées aux alinéas précédents désignent les membres titulaires siégeant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail parmi les membres titulaires et suppléants siégeant au comité unique. Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'article 16. »

Article 10

L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le remplacement des représentants du personnel en cours de mandature s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues au 1° de l'article 22 du décret du 20 novembre 2020 précité. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « comités locaux “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

c) Au troisième alinéa les mots : « le comité local “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 11

L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au comité local “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « à la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales mentionnées aux alinéas précédents désignent les membres titulaires siégeant à la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail parmi les membres titulaires et suppléants siégeant au comité local unique. Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'article 16. »

3° Au dernier alinéa, les mots : « au comité local “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « à la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 12

L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un membre titulaire » sont remplacés par les mots : « de deux membres titulaires » et les mots : « d'un membre suppléant, librement choisi » sont remplacés par les mots : « de deux membres suppléants, librement choisis » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission des salariés est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants par organisation syndicale siégeant au comité unique et ayant au moins un représentant à la délégation des personnels privés mentionnée à l'article 45. L'organisation syndicale désigne les deux membres titulaires parmi ses élus membres de la délégation des personnels privés ou du comité unique. Les membres suppléants sont librement choisis par l'organisation syndicale parmi les personnels remplissant les conditions pour être éligibles au comité unique et à la délégation des personnels privés. »

Article 13

L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « seize jours » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux articles L. 5 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

Article 14

Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code général de la fonction publique ».

Article 15

A l'article 19, les mots : « dispositions prévues par le décret du 15 février 2011 » sont remplacés par les mots : « modalités prévues aux articles 36 à 46 du décret du 20 novembre 2020 ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « comités techniques » sont remplacés par les mots : « comités sociaux d'administration » et les mots : « article 12 du même décret » sont remplacés par les mots : « article 19 du décret du 20 novembre 2020 précité ».

Article 17

L'article 21 est complété par un ainsi rédigé :

« 12° Aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°. »

Article 18

Le second alinéa de l'article 23 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, ce comité reçoit communication du rapport social unique qui comporte notamment des informations dans le domaine de l'emploi, des rémunérations, des conditions de travail et de la formation professionnelle applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations et qui est examiné par la commission " organisation, emploi et formation ".

« Au titre de ses compétences mentionnées au 2° de l'article 21, le comité unique de l'établissement public et, dans les conditions prévues à l'article 25, la commission " organisation, emploi et formation ", s'appuient sur les travaux réalisés par l'observatoire des métiers et des compétences de la Caisse des dépôts et consignations.

« Le comité unique de l'établissement public examine également les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels mentionnés à l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique ainsi que le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles. »

Article 19

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II du titre II est ainsi rédigé : « Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 24) ».

Article 20

L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est chargée d'examiner les questions relevant du comité unique de l'établissement public relatives à la protection de la

santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité unique de l'établissement public demeure seul compétent pour examiner les questions mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service relevant du 1° de l'article 21.

« La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail exerce les missions définies aux articles 56 à 59, 61 à 67 et 70 à 74 du décret du 20 novembre 2020 précité et les attributions mentionnées aux articles 5-5 et 5-6 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Elle assure également les missions définies à l'article L. 2312-9 du code du travail, que celles-ci concernent les agents de droit public, les agents ayant conservé le bénéfice du statut de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou les agents contractuels sous le régime des conventions collectives de la Caisse des dépôts et consignations.

« Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions relevant de la compétence de la formation spécialisée.

« La formation spécialisée est consultée :

« 1° En dehors des cas mentionnés au deuxième alinéa, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

« 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

« Le comité unique de l'établissement public peut saisir de toute question la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les matières relevant de sa compétence.

« Le comité unique examine les questions dont il est saisi par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« En outre, le président du comité unique peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du comité, inscrire directement à l'ordre du jour des questions ou projets de texte relevant du présent article. Cette même faculté peut être exercée par le président du comité local unique, à son initiative ou à la demande d'une majorité de ses membres, pour les questions mentionnées au présent article et relevant de son périmètre. L'avis rendu, le cas échéant, par le comité unique ou le comité local unique, se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

« Le président du comité unique, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention pour le service soient entendus sur :

« 1° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans un projet de réorganisation de service.

« 2° Les points relevant de la formation spécialisée en application du présent article et inscrits à l'ordre du jour du comité unique de l'établissement public en application du dixième alinéa. »

Article 21

L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission " organisation, emploi et formation " est chargée d'examiner les questions ou projets entrant dans le champ des 2°, 3°, 5°, 6°, 9° et 12° de l'article 21 et de l'article 23. »

Article 22

Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« La commission " responsabilité sociale et égalité professionnelle " est chargée d'examiner les questions ou projets relatifs à la responsabilité sociale et l'égalité professionnelle entrant dans le champ des 1°, 7° et 8° de l'article 21. »

Article 23

Aux articles 30 et 31, les mots : « au comité " santé, sécurité et conditions de travail " » sont remplacés par les mots : « à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 24

Le troisième alinéa de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est désigné par les représentants du personnel dans les conditions définies au II de l'article 83 du décret du 20 novembre 2020 précité. »

Article 25

Au premier alinéa de l'article 33, les mots : « le comité " santé, sécurité et conditions de travail " » sont remplacés par les mots : « la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 26

A l'article 34, les mots : « le comité " santé, sécurité et conditions de travail " » sont remplacés par les mots : « la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » et les mots : « comités locaux "santé, sécurité et conditions de travail" » sont remplacés par les mots : « formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 27

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut, dans les conditions prévues à l'article 66 du décret du 20 novembre 2020 précité, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail : »

3° Au cinquième alinéa, les mots : « , prévu à l'article 57 du même décret » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service ».

Article 28

A l'article 36, les mots : « du comité local “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « de la formation locale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 29

Au premier alinéa de l'article 37, les mots : « le comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » et les mots : « comités locaux “santé, sécurité et conditions de travail” » sont remplacés par les mots : « formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 30

L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes facilités doivent être données aux membres du comité unique de l'établissement public, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et, le cas échéant, des comités locaux et de leur formation locale spécialisée, pour exercer leurs fonctions. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel ainsi que, le cas échéant, aux experts pour leur permettre d'assister aux réunions ainsi qu'aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail réalisant les enquêtes ou les visites et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives. »

Article 31

A l'article 39, les mots : « du comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et, le cas échéant, des comités locaux et de leur formation locale spécialisée ».

Article 32

A l'article 40, les mots : « du comité “ santé, sécurité et conditions de travail ” » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » et après les mots : « comités locaux », sont insérés les mots : « et formations locales spécialisées ».

Article 33

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction générale porte à la connaissance des personnels en fonction les projets élaborés, les avis et propositions du comité unique de l'établissement public, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et, le cas échéant, des comités locaux et des formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, après approbation du compte rendu de séance.

« Les membres du comité unique de l'établissement public, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et, le cas échéant, des comités locaux et des formations locales spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président de l'instance concernée, des suites données à leurs propositions et avis. »

Article 34

L'article 42 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 53 du décret du 28 mai 1982 » sont remplacés par les mots : « l'article 64 du décret du 20 novembre 2020 » et les mots : « au comité " santé, sécurité et conditions de travail " » sont remplacés par les mots : « à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Le comité " santé, sécurité et conditions de travail " est informé » sont remplacés par les mots : « La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est informée » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence, conformément à l'article 63 du décret du 20 novembre 2020 précitée. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « du comité " santé, sécurité et conditions de travail " » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ».

Article 35

A l'article 45, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 36

Au premier alinéa de l'article 52, les mots : « dispositions prévues par le décret du 15 février 2011 » sont remplacés par les mots : « modalités prévues aux articles 36 à 46 du décret du 20 novembre 2020 ».

Chapitre II : Dispositions diverses et finales (Articles 37 à 39)

Article 37

Le comité unique de l'établissement public et le comité " santé, sécurité et conditions de travail " et les comités uniques locaux et les comités locaux " santé, sécurité et conditions de travail " ainsi que la délégation des personnels privés, en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret du 13 juillet 1998 susvisé dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la date de proclamation des résultats des premières élections prévues au présent décret. Les mandats des représentants au sein de ces instances prennent fin à cette dernière date.

Article 38

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7, du quatrième alinéa de l'article 10 et du deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, l'effectif retenu pour le renouvellement général des instances de concertation de l'année 2022 est publié au moins trois mois avant la date du scrutin.

Article 39

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[•]

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

[•]

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

[•]